

CH_VB 2005-2367 549 vom 17. Januar 2006

Bundesverwaltung, 2006-01-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-2367_549_

FR: CH_VB 2005-2367 549 du 17 janvier 2006

IT: CH_VB 2005-2367 549 del 17 gennaio 2006

Erwägungen

E. 1

FF 2006 515

E. 2

Un numéro est en outre attribué si cela s'avère nécessaire: a. pour l'application de l'AVS, ou b. pour le contact avec un service ou une institution habilités à utiliser ce numéro systématiquement.

E. 3

Le Département fédéral de l'intérieur définit, d'entente avec le Département fédéral des finances, les standards minimaux auxquels doivent satisfaire les mesures selon l'al. 2, let. a.

E. 4

A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du Code pénal, le libellé de la peine sera le suivant: «... sera puni d'une amende, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas prévu à l'art. 87.»

Assurance-vieillesse et survivants (LAVS). LF Nouveau numéro d'assuré AVS 553 III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Assurance-vieillesse et survivants (LAVS). LF Nouveau numéro d'assuré AVS 554 Annexe (Ch. II) Modification du droit en vigueur Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Code civil suisse⁵

Art. 89bis, al. 6, ch. 5a (nouveau)

E. 6

RS 831.40

E. 7

RS 221.229.1

E. 8

RS 831.10

E. 9

RS 961.01; RO 2005 5269

E. 10

RS 832.10

Assurance-vieillesse et survivants (LAVS). LF Nouveau numéro d'assuré AVS 555

b. sont inscrites dans le registre des assureurs-accident, conformément à l'art. 68, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)¹¹, et qui proposent des assurances complémentaires à l'assurance-accidents. 3. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales¹² Art. 4a (nouveau) Les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré de l'assurance-vieillesse et survivants pour l'accomplissement de leurs tâches légales conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹³. 4. Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹⁴ Art. 146, al. 2 Les commandements compétents ainsi que les unités administratives de la Confédération et des cantons traitent les données des personnes astreintes au service militaire et des militaires féminins. Ils sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré de l'assurance-vieillesse et survivants pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁵. 5. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹⁶ Art. 112a, al. 1bis (nouveau) 1bis L'administration fédérale des contributions et les autorités citées à l'art. 111 sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré de l'assurance-vieillesse et survivants pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁷.

E. 11

RS 832.20

E. 12

RS 414.110

E. 13

RS 831.10

E. 14

RS 510.10

E. 15

RS 831.10

E. 16

RS 642.11

E. 17

RS 831.10

Assurance-vieillesse et survivants (LAVS). LF Nouveau numéro d'assuré AVS 556 6. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes¹⁸ Art. 39, al. 4 (nouveau) 4 Les autorités selon les al. 2 et 3 sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré de l'assurance-vieillesse et survivants pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁹. 7. Loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir²⁰ Art. 22, al. 6 (nouveau) 6 Les autorités chargées d'appliquer la présente loi sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré de l'assurance-vieillesse et survivants pour l'accomplissement de leurs

tâches légales, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²¹. 8. Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité²² Art. 13 Applicabilité des dispositions de la LAVS Les dispositions de la LAVS²³ sur le traitement de données personnelles et la communication de données, y compris leurs dérogations à la LPG²⁴, ainsi que les dispositions de la LAVS sur le numéro d'assuré sont applicables par analogie.

E. 18

RS 642.14

E. 19

RS 831.10

E. 20

RS 661

E. 21

RS 831.10

E. 22

RS 831.30

E. 23

RS 831.10

E. 24

RS 830.1

Assurance-vieillesse et survivants (LAVS). LF Nouveau numéro d'assuré AVS 557 9. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁵ Art. 48 titre et al. 4 (nouveau)

Principes 4 Les institutions de prévoyance enregistrées qui contribuent à l'application de la prévoyance professionnelle, de même que les tiers impliqués, sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales conformément aux dispositions de la LAVS²⁶. Art. 49, al. 2, ch. 6a, 25a et 25b (nouveaux) 2 Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, s'appliquent à la prévoyance plus étendue les prescriptions régissant: 6a. l'utilisation systématique du numéro d'assuré AVS (art. 48, al. 4), 25a. le traitement des données en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS (art. 85a, let. f), 25b. la communication de données en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS (art. 86a, al. 2, let. bbis). Art. 85a, let. f (nouvelle) Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne cette loi, notamment pour: f. attribuer le numéro d'assuré ou le vérifier. Art. 86a, al. 2, let bbis (nouvelle) 2 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées: bbis. aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS;

E. 25

RS 831.40

E. 26

RS 831.10

Assurance-vieillesse et survivants (LAVS). LF Nouveau numéro d'assuré AVS 558 10. Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁷ Art. 25 Les dispositions de la LPP²⁸ sur l'utilisation systématique du numéro d'assuré AVS, le contentieux, le traitement et la communication de données personnelles, la consultation du dossier, l'obligation de garder le secret et l'entraide administrative sont applicables par analogie. 11. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie²⁹ Art. 42a, al. 1, deuxième phrase 1 ... La carte contient le nom de l'assuré et le numéro d'assuré de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Art. 83 Numéro d'assuré AVS Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁰. Art. 84, let. h (nouvelle) Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne cette loi, notamment pour: h. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré. Art. 84a, al 1, let. bbis (nouvelle) 1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPG³¹: bbis. aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré;

E. 27

RS 831.42

E. 28

RS 831.40

E. 29

RS 832.10

E. 30

RS 831.10

E. 31

RS 830.1

Assurance-vieillesse et survivants (LAVS). LF Nouveau numéro d'assuré AVS 559 12. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents³² Introduire en section 1 Art. 60a (nouveau) Numéro d'assuré AVS La CNA, les assureurs enregistrés selon l'art. 68, al. 2, et les tiers impliqués dans l'application de la présente loi sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LAVS)³³. Art. 96, al. 1, let. g (nouvelle) Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont

habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne cette loi, notamment pour: g. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS. Art. 97, al. 1, let. bbis (nouvelle) 1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA34: bbis. aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS; 13. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire³⁵ Art. 81, al. 3 (nouveau) 3 Les organes chargés d'appliquer l'assurance militaire sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁶.

E. 32

RS 832.20

E. 33

RS 831.10

E. 34

RS 830.1

E. 35

RS 833.1

E. 36

RS 831.10

Assurance-vieillesse et survivants (LAVS). LF Nouveau numéro d'assuré AVS 560 Art. 94a, phrase introductive et let. e (nouvelle) Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne cette loi, notamment pour: e. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS. Art. 95a, al. 1, let. abis (nouvelle) 1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA37: abis. aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS. 14. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage³⁸ Art. 96 Utilisation du numéro d'assuré AVS Les organes chargés d'appliquer la présente loi sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux dispositions de la LAVS³⁹. Art. 96b, let. j (nouvelle) Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne cette loi, notamment pour: j. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS. Art. 97a, al. 1, let. bbis (nouvelle) 1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA40: bbis. à des organes d'une autre assurance sociale, en vue

d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS;

E. 37

RS 830.1

E. 38

RS 837.0

E. 39

RS 831.10

E. 40

RS 830.1

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (Nouveau numéro d'assuré AVS) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.01.2006 Date Data Seite 549-560 Page Pagina Ref. No 10 139 238 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.